

DECISION DCC-08-94

La Cour Constitutionnelle saisie par Monsieur Michel BOSSOU par une lettre en date du 29 Février 1994 et enregistrée au secrétariat de la Cour le 03 mars 1994 sous le numéro 129, sur la base des articles 117, 123 et 97 dernier alinéa de la Constitution du 11 Décembre 1990, demande l'annulation de la Loi Organique N° 93-018 promulguée le 28 Septembre 1993, ainsi que l'annulation du Décret n° 93-320 du 30 Décembre 1993 du Président de la République portant nomination de Messieurs René DOSSA, William ALYKO et Chabi MAMA à la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice AHANHANZO GLELE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la Loi Organique n° 93-018 du 28 Septembre 1993 portant amendement de la Loi Organique n° 92-021 du 21 Août 1992 sur la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) votée le 20 Septembre 1993 par l'Assemblée Nationale a été promulguée sans que le Président de la République l'ait soumise préalablement à la Cour Constitutionnelle pour déclaration de sa conformité à la Constitution ;

Considérant que la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, est obligatoire et constitue une formalité substantielle prescrite par la Constitution ;

Considérant que la non transmission à la Cour Constitutionnelle de ladite Loi Organique modificative constitue un vice de procédure au regard du bloc de constitutionnalité que forment la Constitution et la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ; que la Cour Constitutionnelle n'a pas eu à se prononcer sur la conformité ou non à la Constitution de ladite Loi, en en résulte que le texte de Loi n'est pas conforme à la Constitution ;

.../...

Considérant que, bien que la Loi Organique modificative du 28 Septembre 1993 n'ait pas été promulguée conformément à la Constitution, le décret n° 93-320 du 30 Décembre 1993 portant nomination de membres à la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) la vise expressément ; que c'est à tort qu'a été prononcée ladite nomination de membres à la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication par le Président de la République ; décret se fondant sur une loi non conforme pour vice de procédure à la Constitution ;

D E C I D E

Article 1er.- La Loi Organique n° 93-018 promulguée le 28 Septembre 1993, n'est pas conforme à la Constitution.

Article 2.- Le Décret n° 93-320 du 30 Décembre 1993 portant nomination de membres de la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication (HAAC) par le Président de la République, est déclaré non conforme à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur BOSSOU Michel, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et sera publiée au Journal Officiel.

.../...

